# Journal officiel

# des Communautés européennes

L 277

40° année 10 octobre 1997

Édition de langue française

# Législation

~	
Lam.	20112
SOUL	maire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

*	Règlement (CE) n° 1958/97 du Conseil, du 22 septembre 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 1842/83 établissant les règles générales relatives à la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves dans les établissements scolaires	1
*	Règlement (CE) n° 1959/97 de la Commission, du 8 octobre 1997, concernant l'arrêt de la pêche du chinchard par les navires battant pavillon d'un État membre, à l'exception de l'Espagne, du Portugal, de l'Allemagne et des Pays-Bas	2
	Règlement (CE) n° 1960/97 de la Commission, du 9 octobre 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	4
	Règlement (CE) n° 1961/97 de la Commission, du 9 octobre 1997, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aulx originaires de Chine	$\epsilon$
	Règlement (CE) n° 1962/97 de la Commission, du 9 octobre 1997, fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1339/97	7
	Règlement (CE) n° 1963/97 de la Commission, du 9 octobre 1997, fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1883/97	8
	Règlement (CE) n° 1964/97 de la Commission, du 9 octobre 1997, fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1337/97	ç
	Règlement (CE) n° 1965/97 de la Commission, du 9 octobre 1997, fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1338/97	10
	Règlement (CE) n° 1966/97 de la Commission, du 9 octobre 1997, fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au	

règlement (CE) n° 1773/97 .....

(Suite au verso.)



Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Sommaire (suite)	Règlement (CE) nº 1967/97 de la Commission, du 9 octobre 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	1 2
	Règlement (CE) n° 1968/97 de la Commission, du 9 octobre 1997, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt	14
	Règlement (CE) n° 1969/97 de la Commission, du 9 octobre 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	16
	Règlement (CE) n° 1970/97 de la Commission, du 9 octobre 1997, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées	18
	Règlement (CE) n° 1971/97 de la Commission, du 9 octobre 1997, portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance	19
	Règlement (CE) nº 1972/97 de la Commission, du 9 octobre 1997, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes	20
	Règlement (CE) n° 1973/97 de la Commission, du 9 octobre 1997, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures	21
	* Directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 1997, modifiant, en ce qui concerne la vitesse maximale par construction des tracteurs agricoles ou forestiers à roues, les directives 74/150/CEE, 74/151/CEE, 74/152/CEE, 74/346/CEE, 74/347/CEE, 75/321/CEE, 75/322/CEE, 76/432/CEE, 76/763/CEE, 77/311/CEE, 77/537/CEE, 78/764/CEE, 78/933/CEE, 79/532/CEE, 79/532/CEE, 80/720/CEE, 86/297/CEE, 86/415/CEE et 89/173/CEE du Conseil	24
		_
	II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité	
	Conseil	
	97/655/CE:	
	* Décision n° 2/97 du Conseil d'association entre les Communautés euro- péennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, du 30 septembre 1997, portant adoption des conditions et des modalités de la participation de la République tchèque à des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de la jeunesse et de l'éducation	20
	Commission	
	97/656/CE:	

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

#### RÈGLEMENT (CE) Nº 1958/97 DU CONSEIL

du 22 septembre 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 1842/83 établissant les règles générales relatives à la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves dans les établissements scolaires

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (¹), et notamment son article 26 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 prévoit l'octroi d'une aide communautaire pour la cession aux élèves dans les établissements scolaires de certains produits laitiers, dont ceux relevant du code NC 0403;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1842/83 (²) précise la liste des produits laitiers bénéficiant de l'aide communautaire; qu'il convient d'inclure dans cette liste le produit «viili/fil» au

lait entier, qui relève du code NC 0403, afin de tenir compte des habitudes de consommation dans certains États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

À l'article 2 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1842/83, le point d) suivant est ajouté:

«d) le "viili/fil" au lait entier».

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1997.

Par le Conseil Le président F. BODEN

<sup>(&#</sup>x27;) JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96 (JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21).

<sup>1996,</sup> p. 21).

2) JO L 183 du 7. 7. 1983, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2748/93 (JO L 249 du 7. 10. 1993, p. 1).

#### RÈGLEMENT (CE) Nº 1959/97 DE LA COMMISSION

#### du 8 octobre 1997

concernant l'arrêt de la pêche du chinchard par les navires battant pavillon d'un État membre, à l'exception de l'Espagne, du Portugal, de l'Allemagne et des Pays-Bas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 686/97 (2), et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) nº 390/97 du Conseil, du 20 décembre 1996, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1997 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1844/97 (4), prévoit des quotas de chinchard pour 1997;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de chinchard dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, VII, VIII a, b, d, e, XII et XIV par des navires battant pavillon d'un État membre, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, ou enregistrés dans un État membre, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, ont atteint le quota attribué aux États membres pour 1997, à l'exception de l'Espagne et du Portugal;

considérant que les captures de chinchard dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, VII, VIII, a, b, d, e, XII et XIV par des navires battant pavillon de l'Espagne ou du Portugal ou enregistrés en Espagne ou au Portugal n'ont pas atteint la quantité forfaitaire allouée à l'Espagne ou la quantité allouée au Portugal;

considérant que l'Espagne a transféré le 16 septembre 1997 à l'Allemagne 6 000 tonnes de chinchard dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, VII, VIII a, b, d, e, XII et XIV; que la pêche de chinchard dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, VII, VIII a, b, d, e, XII et XIV par les navires battant pavillon de l'Allemagne ou enregistrés en Allemagne doit par conséquent être autorisée:

considérant que l'Espagne a transféré le 1er octobre 1997 aux Pays-Bas 2 800 tonnes de chinchard dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, VII, VIII a, b, d, e, XII et XIV; que la pêche de chinchard dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, VII, VIII a, b, d, e, XII et XIV par les navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas doit par conséquent être autorisée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Les captures de chinchard dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, VII, VIII a, b, d, e, XII et XIV effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, ou enregistrés dans un État membre, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, sont réputées avoir équisé le quota attribué à la Communauté, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, pour 1997.

La pêche du chinchard dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, VII, VIII a, b, d, e, XII et XIV effectuée par des navires battant pavillon d'un État membre, à l'exception de l'Espagne, du Portugal, de l'Allemagne et des Pays-Bas, ou enregistrés dans un État membre, à l'exception de l'Espagne, du Portugal, de l'Allemagne et des Pays-Bas, est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

JO L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 102 du 19. 4. 1997, p. 1. (3) JO L 66 du 6. 3. 1997, p. 1. (4) JO L 264 du 26. 9. 1997, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1997.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

#### RÈGLEMENT (CE) Nº 1960/97 DE LA COMMISSION

#### du 9 octobre 1997

#### établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 (2), et notamment son article 4 paragraphe 1,

le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 (4), et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) nº 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) nº 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1997.

<sup>(</sup>¹) JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66. (²) JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5. (³) JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1. (⁴) JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 octobre 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (')	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 40	052	92,9
	999	92,9
0709 90 79	052	74,3
	999	74,3
0805 30 30	388	84,2
	524	61,7
	528	54,0
	999	66,6
0806 10 40	052	99,5
	064	62,9
	400	21 2,6
	999	125,0
0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	060	57,5
	064	44,6
	091	48,2
	400	75,3
	404	75,2
	528	57,7
	800	141,5
	999	71,4
0808 20 57	052	95,9
	064	87,1
	400	79,0
	999	87,3

<sup>(</sup>¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code \*999\* représente \*autres origines\*.

#### RÈGLEMENT (CE) Nº 1961/97 DE LA COMMISSION

#### du 9 octobre 1997

#### concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aulx originaires de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1),

vu le règlement (CE) nº 903/97 de la Commission, du 21 mai 1997, relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations d'aulx originaires de Chine (2) et notamment son article 1er paragraphe 3,

considérant que, en application du règlement (CEE) nº 1859/93 de la Commission (3), modifié par le règlement (CE) nº 1662/94 (4), la mise en libre pratique dans la Communauté d'aulx importés des pays tiers est soumise à la présentation d'un certificat d'importation;

considérant que l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CE) nº 903/97 a, pour les aulx originaires de Chine et pour les demandes déposées à partir du 1er juin 1997 jusqu'au 31 mai 1998, limité la délivrance de certificats d'importation à une quantité mensuelle maximale;

considérant que, compte tenu des critères fixés à l'article 1er paragraphe 2 dudit règlement et des certificats d'importation déjà délivrés, les quantités demandées le 6 octobre 1997 dépassent la quantité mensuelle maximale mentionnée à l'annexe dudit règlement pour le mois d'octobre 1997; qu'il convient, en conséquence, de déterminer dans quelle mesure des certificats d'importation peuvent être délivrés pour ces demandes; qu'il y a lieu de rejeter, en conséquence, la délivrance de certificats pour les demandes déposées après le 6 octobre 1997 et avant le 7 novembre 1997,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Les certificats d'importation demandés le 6 octobre 1997 au titre de l'article 1er du règlement (CEE) nº 1859/93, pour les aulx relevant du code NC 0703 20 00 originaires de Chine, sont délivrés à concurrence de 0,07923 % de la quantité demandée, en tenant compte des informations reçues par la Commission le 8 octobre 1997.

Pour les produits susnommés, les demandes de certificats d'importation déposées après le 6 octobre 1997 et avant le 7 novembre 1997 sont rejetées.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1997.

JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 1. JO L 130 du 22. 5. 1997, p. 6. JO L 170 du 13. 7. 1993, p. 10. JO L 176 du 9. 7. 1994, p. 1.

#### RÈGLEMENT (CE) Nº 1962/97 DE LA COMMISSION

#### du 9 octobre 1997

fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1339/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 923/96 de la Commission (2),

vu le règlement (CE) nº 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/97 (4), et notamment son article

considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers, à l'exclusion de Ceuta, Melilla et certains États ACP, a été ouverte par le règlement (CE) nº 1339/97 de la Commission (5), modifié par le règlement (CE) nº 1884/ 97 (°),

considérant que l'article 7 du règlement (CE) nº 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) nº 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte

des critères visés à l'article 1er du règlement (CE) nº 1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1er;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Pour les offres communiquées du 3 au 9 octobre 1997, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1339/97 modifié, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 7,73 écus par tonne.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1997.

JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21. JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7. JO L 174 du 2. 7. 1997, p. 10. JO L 184 du 12. 7. 1997, p. 7. JO L 265 du 27. 9. 1997, p. 73.

#### RÈGLEMENT (CE) Nº 1963/97 DE LA COMMISSION

#### du 9 octobre 1997

fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1883/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne.

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission (2),

vu le règlement (CE) nº 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/97 (4), et notamment son article

considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers Ceuta, Melilla et certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 1883/97 de la Commission (5);

considérant que l'article 7 du règlement (CE) nº 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) nº 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1er du règlement (CE) nº 1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1er;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Pour les offres communiquées du 3 au 9 octobre 1997, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1883/97, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 14,95 écus par tonne.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1997.

JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21

JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37. JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7. JO L 174 du 2. 7. 1997, p. 10. JO L 265 du 27. 9. 1997, p. 69.

#### RÈGLEMENT (CE) N° 1964/97 DE LA COMMISSION

#### du 9 octobre 1997

fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1337/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 923/96 de la Commission (2),

vu le règlement (CE) nº 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1259/97 (4), et notamment son article 7,

considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) nº 1337/97 de la Commission (5);

considérant que l'article 7 du règlement (CE) nº 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1er du règlement (CE) nº 1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1er;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Pour les offres communiquées du 3 au 9 octobre 1997, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1337/97, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 13,98 écus par tonne.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1997.

JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21

JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37 JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7. JO L 174 du 2. 7. 1997, p. 10. JO L 184 du 12. 7. 1997, p. 1.

#### RÈGLEMENT (CE) Nº 1965/97 DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1997

fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1338/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 923/96 de la Commission (2),

vu le règlement (CE) nº 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/97 (4), et notamment son article

considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) nº 1338/97 de la Commission (5);

considérant que l'article 7 du règlement (CE) nº 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) nº 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1er du règlement (CE) nº 1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1er;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Pour les offres communiquées du 3 au 9 octobre 1997, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1338/97, la restitution maximale à l'exportation de seigle est fixée à 26,90 écus par tonne.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1997.

JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21

JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37. JO L 126 du 30. 6. 1995, p. 7. JO L 174 du 2. 7. 1997, p. 10. JO L 184 du 12. 7. 1997, p. 4.

#### RÈGLEMENT (CE) Nº 1966/97 DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1997

fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1773/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission (2),

vu le règlement (CE) nº 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1259/97 (4),

vu le règlement (CE) nº 1773/97 de la Commission, du 12 septembre 1997, relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède (5), et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CE) nº 1773/97 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers;

considérant que l'article 8 du règlement (CE) nº 1773/97 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) nº 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1er du règlement (CE) nº 1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1er;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Pour les offres communiquées du 3 au 9 octobre 1997, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1773/97, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 22,75 écus par tonne.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1997.

JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37. JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7. JO L 174 du 2. 7. 1997, p. 10. JO L 250 du 13. 9. 1997, p. 1.

#### RÈGLEMENT (CE) Nº 1967/97 DE LA COMMISSION

#### du 9 octobre 1997

#### fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 923/96 de la Commission (2), et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) nº 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1er du règlement (CE) nº 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1259/97 (4);

considérant que la restitution applicable aux malts doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1er du règlement (CEE) nº 3813/92 du Conseil (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 150/ 95 (6), sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) nº 1068/93 de la Commission (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1482/ 96 (<sup>8</sup>);

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visé à l'article 1er paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) nº 1766/92 sont fixées aux montants repris en annexe.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1997.

JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21. JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37. JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7. JO L 174 du 2. 7. 1997, p. 10.

<sup>(\*)</sup> JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1. (\*) JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1. (\*) JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106. (\*) JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

#### ANNEXE

# du règlement de la Commission, du 9 octobre 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en	écus / t)	
(0,1	cus / ij	

Code produit	Montant des restitutions
1107 10 19 9000	10,00
1107 10 99 9000	18,00
1107 20 00 9000	21,00

#### RÈGLEMENT (CE) N° 1968/97 DE LA COMMISSION

#### du 9 octobre 1997

#### fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 923/96 de la Commission (2), et notamment son article 13 paragraphe 8,

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CE) nº 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1259/97 (4), a permis la fixation d'un correctif pour le malt repris à l'article 1er paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) nº 1766/92; que ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1er du règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1er du règlement (CEE) no 3813/92 du Conseil (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 150/ 95 (6), sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) nº 1068/93 de la Commission (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1482/ 96 (8);

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) nº 1766/92, est fixé en annexe.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1997.

JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(\*)</sup> JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37. (\*) JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7. (\*) JO L 174 du 2. 7. 1997, p. 10. (\*) JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(°)</sup> JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1. (′) JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106. (°) JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

### ANNEXE

# du règlement de la Commission, du 9 octobre 1997, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(en écus/t)

	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2º terme	3° terme	4° terme	5° terme
Code produit	10	11	12	1	2	3
1107 10 11 9000	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 9000	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 9000	0	0	0	0	0	0

(en écus/t)

	6° terme	7⁴ terme	8° terme	9º terme	10° terme	11° terme
Code produit	4	5	6	7	8	9
1107 10 11 9000	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 9000	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 9000	0	0	0	0	0	0

#### RÈGLEMENT (CE) N° 1969/97 DE LA COMMISSION

#### du 9 octobre 1997

#### fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission (2), et notamment son article 13 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) nº 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1er dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1er du règlement (CE) nº 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/97 (4);

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) nº 1501/95;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1er points a), b) et c) du règlement (CEE) nº 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1997.

JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21. JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37. JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7. JO L 174 du 2. 7. 1997, p. 10.

#### ANNEXE

# du règlement de la Commission, du 9 octobre 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

		(en écus/t)			(en écus/t)
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (¹)	Montant des restitutions
1001 10 00 9200		_	1101 00 11 9000		
1001 10 00 9400		_	1101 00 15 9100	01	10,00
1001 90 91 9000			1101 00 15 9130	01	9,50
1001 90 99 9000	03	0	1101 00 15 9150	01	8,75
	02	_	1101 00 15 9170	01	8,00
1002 00 00 9000	03	17,00	1101 00 15 9180	01	7,50
	02	0	1101 00 15 9190		_
1003 00 10 9000			1101 00 90 9000		_
1003 00 90 9000	03	2,00	1102 10 00 9500	01	36,50
	02	0	1102 10 00 9700		_
1004 00 00 9200			1102 10 00 9900	<del></del>	
1004 00 00 9400		_	1103 11 10 9200		— (²)
1005 10 90 9000		_	1103 11 10 9400	_	— (²)
1005 90 00 9000			1103 11 10 9900		
1007 00 90 9000		_	1103 11 90 9200	01	0 (2)

<sup>(1)</sup> Les destinations sont identifiées comme suit:

1008 20 00 9000

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

1103 11 90 9800

<sup>01</sup> tous les pays tiers,

<sup>02</sup> autres pays tiers,

<sup>03</sup> Suisse, Liechtenstein.

<sup>(2)</sup> Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

#### RÈGLEMENT (CE) Nº 1970/97 DE LA COMMISSION

#### du 9 octobre 1997

### concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission, du 27 mai 1997, portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée (¹),

considérant que le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2 point f);

considérant que le règlement (CE) n° 936/97 à son article 2 point f), a fixé à 11 500 tonnes la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1<sup>ct</sup> juillet 1997 au 30 juin 1998;

considérant qu'il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

- 1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1<sup>er</sup> octobre au 5 octobre 1997 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2 point f) du règlement (CE) n° 936/97, est satisfaite intégralement.
- 2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 936/97, au cours des cinq premiers jours du mois de novembre 1997 pour 1 697 tonnes.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1997.

#### RÈGLEMENT (CE) Nº 1971/97 DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1997

portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1587/96 (2),

vu le règlement (CE) nº 1466/95 de la Commission, du 27 juin 1995, portant modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 417/97 (4), et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que le marché de certains produits laitiers est caractérisé par des incertitudes; qu'il est nécessaire d'éviter les demandes spéculatives qui peuvent tant conduire à une distorsion de concurrence entre opérateurs que menacer la continuité des exportations de ces produits pendant le reste de la période en cause; qu'il y a lieu de suspendre temporairement la délivrance des certificats pour les produits concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

- La délivrance des certificats à l'exportation des produits laitiers relevant du code NC 040630 est suspendue pour la période du 10 au 15 octobre 1997.
- Il est donné suite aux demandes de certificats déposées jusqu'au 8 octobre 1997 pour les produits laitiers relevant du code NC 0406 30.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1997.

JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13. JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21. JO L 144 du 28. 6. 1995, p. 22. JO L 64 du 5. 3. 1997, p. 1.

#### RÈGLEMENT (CE) N° 1972/97 DE LA COMMISSION

#### du 9 octobre 1997

#### concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) nº 1035/72 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 610/97 (2), et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CE) nº 1744/97 de la Commission (3) a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les pommes à destination du groupe géographique Y, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées; que ces dépassements seraient préjudiciables au bon fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes;

considérant que, afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les pommes à destination du groupe géographique Y exportées après le 9 octobre 1997, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Pour les pommes à destination du groupe géographique Y, les demandes de certificats du système B, déposées au titre de l'article 1<sup>cr</sup> du règlement (CE) nº 1744/97, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 9 octobre 1997 et avant le 19 novembre 1997, sont rejetées.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1997.

<sup>(&#</sup>x27;) JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 12. (') JO L 93 du 8. 4. 1997, p. 16. (') JO L 244 du 6. 9. 1997, p. 12.

#### RÈGLEMENT (CE) N° 1973/97 DE LA COMMISSION

#### du 9 octobre 1997

#### fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz (1), et notamment son article 13 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1er de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CE) nº 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité:

considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 1 000 tonnes de riz vers certaines destinations; que le recours à la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) nº 1162/95 de la Commission (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 932/97 (3), est approprié; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13 paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1er du règlement (CE) no 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 point c) dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 1997.

<sup>(&#</sup>x27;) JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18. (') JO L 117 du 24. 5. 1995, p. 2. (') JO L 135 du 27. 5. 1997, p. 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1997.

#### **ANNEXE**

#### du règlement de la Commission, du 9 octobre 1997, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

(en écus/t)

(en écus / t)

(en cousti)			(en ecus / i		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (')	Montant des restitutions
1006 20 11 9000	01	176,00	1006 30 65 9900	01	220,00
1006 20 13 9000	01	176,00		05	220,00
1006 20 15 9000	01	176,00	1006 30 67 9100	04	226,00
1006 20 17 9000	_	_			
1006 20 92 9000	01	176,00	1006 30 67 9900	<del></del>	_
1006 20 94 9000	01	176,00	1006 30 92 9100	01	220,00
1006 20 96 9000	01	176,00		02	226,00
1006 20 98 9000	VI	170,00		03	231,00
1				05	220,00
1006 30 21 9000	01	176,00	1006 30 92 9900	01	220,00
1006 30 23 9000	01	176,00	1000 30 72 7700	05	220,00
1006 30 25 9000	01	176,00		<del>-</del>	
1006 30 27 9000			1006 30 94 9100	0.1	220.00
1006 30 42 9000	01	176,00	1006 30 34 3100	01 02	220,00
1006 30 44 9000	01	176,00		03	226,00 231,00
1006 30 46 9000	01	176,00		05	220,00
1006 30 48 9000	_	_	1006 30 94 9900	01	
1006 30 61 9100	01	220,00	1006 30 34 3300	01 05	220,00
1000 30 01 > 100	02	226,00		03	220,00
	03	231,00		_	_
	0.5	220,00	1006 30 96 9100	01	220,00
1006 30 61 9900	01	220,00		02	226,00
	05	220,00		03	231,00
1006 30 63 9100	01	220,00		05	220,00
1000 00 00 7100	02	226,00	1006 30 96 9900	01	220,00
	03	231,00		05	220,00
	0.5	220,00		_	_
1006 30 63 9900	01	220,00	1007 20 00 0100	0.4	224.00
	0.5	220,00	1006 30 98 9100	04	226,00
1006 30 65 9100	01	220,00	1006 30 67 9100		
	02	226,00	1006 30 98 9900	_	_
	03	231,00			_
	0.5	220,00	1006 40 00 9000	_	_
I		1			1

<sup>(1)</sup> Les destinations sont identifiées comme suit:

NB: Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) nº 2145/92 de la Commission, modifié.

<sup>01</sup> le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia, 02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,

<sup>03</sup> les zones IV, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar, 04 Ceuta et Melilla (dans le cadre du règlement (CE) n° 1162/95, 1 000 tonnes), 05 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié.

#### DIRECTIVE 97/54/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 23 septembre 1997

modifiant, en ce qui concerne la vitesse maximale par construction des tracteurs agricoles ou forestiers à roues, les directives 74/150/CEE, 74/151/CEE, 74/152/ CEE, 74/346/CEE, 74/347/CEE, 75/321/CEE, 75/322/CEE, 76/432/CEE, 76/763/CEE, 77/311/CEE, 77/537/CEE, 78/764/CEE, 78/933/CEE, 79/532/CEE, 79/533/CEE, 80/720/CEE, 86/297/CEE, 86/415/CEE et 89/173/CEE du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité (3),

considérant que la portée de la directive 74/150/CEE du Conseil, du 4 mars 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (4) est actuellement limitée aux tracteurs qui ont une vitesse maximale par construction comprise entre 6 et 30 kilomètres par heure;

considérant que la vitesse maximale par construction d'un grand nombre de tracteurs dépasse aujourd'hui 30 kilomètres par l'heure; qu'il est donc devenu nécessaire de modifier la directive 74/150/CEE ainsi que les directives particulières qui font partie du système européen de réception complète du véhicule applicable à ces véhicules, afin d'éviter la diminution constante du nombre de véhicules auxquels s'applique cette procédure;

considérant que la portée des directives particulières 74/151/CEE (5), 74/152/CEE (6), 74/346/CEE (7), 75/322/CEE (10), 74/347/CEE (8), 75/321/CEE (°), 77/311/CEE (13), 76/763/CEE (12), 76/432/CEE (11), 77/537/CEE (14), 78/764/CEE (1.5), 78/933/CEE (16), 80/720/CEE (19), 79/532/CEE (17), 79/533/CEE (18),

être modifiées selon la procédure prévue à l'article 12 de la directive 74/150/CEE, afin d'éviter la diminution constante du nombre de véhicules auxquels elles s'appliquent; considérant qu'il est opportun de relever la vitesse par

86/297/CEE (20), 86/415/CEE (21) et 89/173/CEE (22) est

spécifiquement définie en fonction de la vitesse maximale par construction; que ces directives doivent également

construction pour la faire passer de 30 à 40 kilomètres par heure;

considérant que le relèvement de la vitesse maximale par construction utilisée pour définir la portée de la directive 74/150/CEE et de certaines directives particulières doit s'accompagner d'une adaptation de la directive 76/432/CEE du Conseil, du 6 avril 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au freinage des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (23); que cette adaptation fait l'objet d'une législation distincte qui ne doit pas entrer en vigueur après la présente directive;

considérant qu'il est nécessaire d'améliorer et d'harmoniser tous les aspects liés à la sécurité, tels que l'installation de ceintures de sécurité;

considérant que les substances polluantes dégagées par les tracteurs devraient faire l'objet d'une législation communautaire,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### Article premier

Les termes «30 kilomètres par heure» sont remplacés par «40 kilomètres par heure»:

 – à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 des directives 74/150/CEE, 74/151/CEE, 74/152/CEE, 74/346/CEE, 74/347/CEE, 75/321/CEE, 75/322/CEE, 76/432/CEE, 76/763/CEE, 77/311/CEE, 77/537/CEE, 78/933/CEE, 79/532/CEE, 79/533/CEE, 80/720/CEE, 86/297/CEE, 86/415/CEE et 89/173/CEE,

JO C 186 du 26. 6. 1996, p. 11. JO C 56 du 24. 2. 1997, p. 74. Avis du Parlement européen du 10 décembre 1996 (JO C 20 du 20. 1. 1997, p. 25), position commune du Conseil du 13 mars 1997 (JO C 157 du 24. 5. 1997, p. 1) et décision du Parlement européen du 16 juillet 1997 (JO C 286 du 22. 9. 1997). Décision du Conseil du 29 juillet 1997. JO L 84 du 28. 3. 1974, p. 10. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

JO L 84 du 28. 3. 1974, p. 25.
JO L 84 du 28. 3. 1974, p. 33.
JO L 191 du 15. 7. 1974, p. 1.
JO L 191 du 15. 7. 1974, p. 5.
JO L 147 du 9. 6. 1975, p. 24.
) JO L 147 du 9. 6. 1975, p. 28.

JO L 147 du 7. 6. 1273, p. 26. JO L 122 du 8. 5. 1976, p. 1. JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 135. JO L 105 du 28. 4. 1977, p. 1. JO L 220 du 29. 8. 1977, p. 38.

JO L 220 du 29. 8. 1977, p. 36. JO L 255 du 18. 9. 1978, p. 1. JO L 325 du 20. 11. 1978, p. 16. JO L 145 du 13. 6. 1979, p. 16. JO L 145 du 13. 6. 1979, p. 20. JO L 194 du 28. 7. 1980, p. 1.

JO L 186 du 8. 7. 1986, p. 19.

JO L 240 du 26. 8. 1986, p. 1. JO L 67 du 10. 3. 1989, p. 1. JO L 122 du 8. 5. 1976, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/63/CE (JO L 253 du 10. 5. 1996,

- à l'article 9 paragraphe 2 de la directive 78/764/CEE
- à l'annexe, point 1.5, de la directive 74/152/CEE.

#### Article 2

Les États membres adoptent et publient les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 23 septembre 1998. Ils en informent immédiatement la Commission. Ils appliquent ces dispositions à partir du 23 septembre 1998.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

#### Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

#### Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1997.

Par le Parlement européen Par le Conseil

Le président Le président

J. M. GIL-ROBLES F. BODEN

#### Π

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

#### CONSEIL

#### DÉCISION Nº 2/97 DU CONSEIL D'ASSOCIATION

entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part

du 30 septembre 1997

portant adoption des conditions et des modalités de la participation de la République tchèque à des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de la jeunesse et de l'éducation

(97/655/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part (1),

vu le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, relatif à la participation de la République tchèque aux programmes communautaires (2), et notamment ses articles 1er et 2,

considérant que, selon l'article 1et dudit protocole additionnel, la République tchèque peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions de la Communauté, notamment dans les domaines de la formation, de la jeunesse et de l'éducation;

considérant que, selon l'article 2 dudit protocole additionnel, le Conseil d'association décide des conditions et des modalités de la participation de la République tchèque aux activités visées à l'article 1er,

**DÉCIDE:** 

#### Article premier

La République tchèque participe aux programmes de la Communauté européenne Leonardo da Vinci, «Jeunesse pour l'Europe» et Socrates selon les conditions et les modalités définies aux annexes I et II qui font partie intégrante de la présente décision.

#### Article 2

La présente décision est applicable pour la durée de Leonardo da Vinci, «Jeunesse pour l'Europe» et Socrates.

<sup>(</sup>¹) JO L 360 du 31. 12. 1994, p. 2. (²) JO L 317 du 30. 12. 1995, p. 45.

#### Article 3

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant son adoption.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1997.

Par le Conseil d'association Le président J. POOS

#### ANNEXE I

### CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA PARTICIPATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE AUX PROGRAMMES LEONARDO DA VINCI, «JEUNESSE POUR L'EUROPE» ET SOCRATES

- 1. La République tchèque participe à toutes les actions entrant dans le cadre des programmes Leonardo da Vinci, «Jeunesse pour l'Europe» et Socrates (ci-après dénommés «les programmes») et cela, sauf dispositions contraires de la présente décision, dans le respect des objectifs, des critères, des procédures et des délais définis par la décision 94/819/CE du Conseil établissant un programme d'action pour la mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle de la Communauté européenne, par la décision n° 818/95/CE du Parlement européen et du Conseil portant adoption de la troisième phase du programme «Jeunesse pour l'Europe» et par la décision n° 819/95/CE du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'action communautaire Socrates.
- 2. Les conditions et les modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes des institutions, organisations et particuliers éligibles de la République tchèque sont les mêmes que pour les institutions, les organisations et les particuliers éligibles de la Communauté.
  - Les actions de préparation et de formation linguistiques concernent les langues officielles de la Communauté. D'autres langues pourront être acceptées dans des circonstances exceptionnelles, si la mise en œuvre des programmes le requiert.
- 3. Pour garantir la dimension communautaire des programmes, les projets et les actions transnationaux proposés par la République tchèque doivent inclure un nombre minimal de partenaires des États membres de la Communauté. Ce nombre minimal est déterminé dans le cadre de la mise en œuvre des programmes, en tenant compte de la nature des diverses activités, du nombre de partenaires dans un projet donné, et du nombre de pays participant au programme. Les projets et les actions mis en œuvre par la République tchèque et les États de l'Association européenne de libre-échange (AELE), de l'Espace économique européen (EEE) ou d'autres pays tiers seulement, y compris ceux qui ont conclu un accord d'association avec la Communauté, auxquels la participation aux programmes est ouverte, ne bénéficient pas du soutien financier de la Communauté.
- 4. Conformément aux termes des dispositions pertinentes des décisions relatives aux programmes Leonardo da Vinci, «Jeunesse pour l'Europe» et Socrates, la République tchèque prévoit les structures et les mécanismes appropriés à l'échelon national et prend toutes les mesures nécessaires à la coordination et à l'organisation sur le plan national de la mise en œuvre des programmes.
- 5. La République tchèque verse chaque année une contribution au budget général des Communautés européennes pour couvrir le coût de sa participation aux programmes (annexe II). Le comité d'association est chargé d'adapter cette contribution si nécessaire.
- 6. Les États membres de la Communauté et la République tchèque mettent, dans le cadre des dispositions existantes, tout en œuvre pour faciliter la libre circulation et le séjour des étudiants, des enseignants, du personnel administratif des universités, des jeunes, et des autres personnes éligibles voyageant entre la République tchèque et les États membres de la Communauté en raison de leur participation à des actions couvertes par la présente décision.
- 7. Sans préjudice des responsabilités de la Commission et de la Cour des comptes des Communautés européennes quant au suivi et à l'évaluation des programmes conformément aux dispositions des décisions relatives à Leonardo da Vinci, Jeunesse pour l'Europe• et Socrates (articles 10, 9 et 8 respectivement), le suivi de la participation de la République tchèque aux programmes se fait de façon continue sur la base d'un partenariat comprenant la République tchèque et la Commission des Communautés européennes. La République tchèque présente à la Commission les rapports nécessaires et prend part à toute autre mesure spécifique prise par la Communauté dans ce contexte.
- 8. Sans préjudice des procédures mentionnées à l'article 6 de la décision relative à Leonardo da Vinci, à l'article 6 de la décision relative à «Jeunesse pour l'Europe», et à l'article 4 de la décision relative à Socrates, la République tchèque est invitée à des réunions de coordination concernant toute question liée à la mise en œuvre de la décision avant les réunions habituelles des comités. La Commission informe la République tchèque des résultats des réunions habituelles.
- 9. La langue à utiliser pour le processus de soumission, les contrats, les rapports à présenter et les autres aspects administratifs des programmes, est une des langues officielles de la Communauté.

#### ANNEXE II

### CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE À LEONARDO DA VINCI, SOCRATES ET «JEUNESSE POUR L'EUROPE»

- 1. La contribution financière de la République tchèque couvre les éléments suivants:
  - les subventions et toutes les autres aides financières accordées aux participants tchèques dans le cadre des programmes,
  - le soutien financier des programmes au fonctionnement des agences nationales, le cas échéant,
  - les coûts administratifs supplémentaires de la gestion des programmes par la Commission des Communautés européennes et engendrés par la participation de la République tchèque.
- 2. Pour chaque exercice financier, le montant cumulé des subventions ou des autres aides financières reçues des programmes par des bénéficiaires tchèques et des agences nationales de la République tchèque n'excède pas la contribution versée par la République tchèque, après déduction des coûts administratifs supplémentaires.

Dans le cas où la contribution versée par la République tchèque au budget général des Communautés européennes, après déduction des coûts administratifs supplémentaires, serait supérieure au montant cumulé des subventions ou autres aides financières reçues par des agences nationales et des bénéficiaires tchèques dans le cadre des programmes, la Commission reporterait le solde sur l'exercice financier suivant, et il serait déduit de la contribution de l'année suivante. S'il restait un excédent de ce type à la fin des programmes, le montant correspondant serait remboursé à la République tchèque.

#### 3. Leonardo da Vinci

La contribution annuelle de la République tchèque s'élève à 2 654 000 écus à partir de 1997. Sur cette somme, un montant de 175 000 écus couvre les coûts administratifs supplémentaires de la gestion du programme par la Commission engendrés par la participation de la République tchèque.

#### 4. Socrates

La contribution de la République tchèque s'élève à:

- 3 343 000 écus pour sa participation au chapitre II (enseignement scolaire, Comenius) et au chapitre III (actions transversales) en 1997. Sur cette somme, un montant de 217 000 écus couvre les coûts administratifs supplémentaires de la gestion du programme par la Commission engendrés par la participation de la République tchèque,
- 5 186 000 écus en 1998 et en 1999, pour sa participation à la totalité du programme Socrates, y compris le chapitre I (Erasmus). Sur cette somme, un montant de 339 000 écus couvre les coûts administratifs supplémentaires de la gestion du programme par la Commission engendrés par la participation de la République tchèque.

#### 5. «Jeunesse pour l'Europe»

La contribution annuelle de la République tchèque s'élève à 600 000 écus annuellement à partir de 1997 pour la participation à toutes les actions du programme, à l'exception de l'action D. Sur ces sommes, un montant annuel de 40 000 écus couvre les coûts administratifs supplémentaires de la gestion du programme par la Commission engendrés par la participation de la République tchèque.

6. Le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes s'applique, notamment à la gestion de la contribution de la République tchèque.

À l'entrée en vigueur de la présente décision et au début de chaque année, la Commission envoie à la République tchèque un appel de fonds correspondant à sa contribution aux coûts visée par la présente décision.

Cette contribution est exprimée en écus et versée sur un compte bancaire de la Commission libellé en écus.

- La République tchèque verse sa contribution aux coûts annuels visée par la présente décision en fonction de l'appel de fonds et au plus tard trois mois après l'envoi de ce dernier. Tout retard dans le paiement de la contribution donnera lieu à un paiement par la République tchèque d'intérêts sur le montant restant dû à la date d'échéance. Le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire, au cours du mois de l'échéance, pour ses opérations en écus (¹), augmenté de 1,5 point de pourcentage.
- 7. La République tchèque couvre par son budget national le coût de sa participation aux programmes. La République tchèque prend en charge sur son budget national les coûts administratifs supplémentaires visés aux points 3, 4 et 5.

<sup>(1)</sup> Taux publié chaque mois au Journal officiel des Communautés européennes, Série C.

#### **COMMISSION**

#### **DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 2 octobre 1997

modifiant la décision 93/53/CEE relative à l'institution d'un comité scientifique des appellations d'origine, indications géographiques et attestations de spécificité

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/656/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant qu'il convient de préciser les conditions à respecter par les membres du comité dans l'exercice de leurs fonctions,

**DÉCIDE:** 

#### Article unique

La décision 93/53/CEE est modifiée comme suit.

- 1) À l'article 6 paragraphe 1, le texte de la première phrase est remplacé par le texte suivant:
  - «Le mandat des membres a une durée de trois ans.»
- 2) À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
  - 42. Après l'expiration de la période de trois ans ou de deux ans selon le cas, les membres, président et vice-président restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

- 3) L'article 9 est remplacé par le texte suivant: «Article 9
  - 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance lors des travaux du comité lorsque le représentant de la Commission informe ceux-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.
  - 2. Ils ne peuvent pas utiliser les renseignements dont ils ont eu connaissance lors de et après leur mandat en tant que membres du comité, à des fins professionnelles.
- 4) L'article 10 suivant est ajouté:

«Article 10

Les membres s'engagent à éviter tout conflit d'intérêts pendant l'exercice de leurs fonctions.»

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1997.